

UPC CFI, Local Division Paris, 27 February 2024,
Seoul Viosys v Laser Components

PATENT LAW – PROCEDURAL LAW

No change of language of proceedings from French to the language of the patent (English) ([Rule 322 RoP](#), [Article 49 UPCA](#))

- **[The plaintiff, a Korean company, chose to bring its action in French, which is respectful of the rights of the defendant, a French company established in France.](#)**

Neither the nationality of the representative of one of the parties, nor the nationality of the company intervening in the proceedings, which it has not been proven at this stage will participate in the proceedings, constitute serious grounds, either for reasons of convenience or for reasons of fairness, for proposing a change in the language of proceedings to the parties.

Source: [Unified Patent Court](#)

**UPC Court of First Instance,
Local Division Paris, 27 February 2024**

(Lignières)

Paris Local Division

UPC_CFI_440/2023

Ordonnance

du Tribunal de première instance de la Juridiction unifiée du brevet,

rendue le 27/02/2024

DEMANDEUR

1) **Seoul Viosys Co.**, Ltd 65-16, Sandan-ro 163beon-gil, Danwon-gu - 15429 - Ansan-si, Gyeonggi-do - KR

Représentée par Pauline Debré

DEFENDEUR

1) **Laser Components SAS** 45B Route des Gardes - 92190 - Meudon - FR

Représentée par Helge von Hirschhausen

LANGUE DE LA PROCEDURE : Français

BREVET LITIGIEUX :

Numéro de brevet Titulaire

[EP3404726](#) Seoul Viosys Co., Ltd

Juge qui Statue

Juge rapporteur : Camille Lignieres

ORDONNANCE

Vu la requête du 16 février 2024 de la SAS LASER COMPONENTS, aux fins de changement de la langue de procédure de français en anglais, langue dans laquelle le brevet a été délivré, Vu l’avis du panel, qui n’est pas favorable au changement de langue tel que demandé,

MOTIFS de la DECISION

En application de la [règle 322](#) du Règlement de procédure (RdP), le juge-rapporteur peut de sa propre initiative ou à la demande d’une partie, après avoir consulté la chambre, proposer aux parties le changement de la langue de procédure pour adopter la langue dans laquelle le brevet a été délivré, conformément à [l’article 49 § 4 de l’Accord](#). Si les parties et la chambre acceptent la langue de procédure est changée.

[L’article 49.4 de l’Accord](#) relatif à la Juridiction unifiée du brevet prévoit qu’avec l’accord des parties, la chambre compétente peut, pour des raisons de commodité et d’équité, décider d’utiliser comme langue de procédure la langue dans laquelle le brevet a été délivré.

En l’espèce, le brevet européen en litige a été délivré en langue anglaise.

La société demanderesse, de nationalité coréenne, a fait le choix procédural d’introduire son action en langue française, ce qui est respectueux des droits du défendeur, société française implantée en France.

Ni la nationalité du représentant d’une des parties, ni la nationalité de la société intervenante forcée, dont il n’est au demeurant pas justifié à ce stade qu’elle participera à la procédure, ne constituent des motifs sérieux, que ce soit pour des raisons de commodité ou pour des raisons d’équité, qui justifieraient de proposer un changement de la langue de procédure aux parties.

Par conséquent, la demande émanant du représentant de **SAS LASER COMPONENTS** doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS

Disons qu’il n’y a pas lieu de proposer aux parties un changement de langue de procédure tel que demandé par le représentant de la SAS LASER COMPONENTS.

Fait à Paris, le 27 février 2024.

C. LIGNIERES, Juge-rapporteur.

DETAILS DE L’ORDONNANCE

Ordonnance n° ORD_10099/2024 dans l’ACTION N°: ACT_588685/2023

UPC n° : UPC_CFI_440/2023

Type d’action : Action en contrefaçon
